

Article 12

Non-perception de signaux sonores

Les travaux présentant un risque d'accident professionnel en raison de la non-perception de signaux sonores sont considérés comme dangereux pour les jeunes, en particulier les travaux sur des voies ferrées où circulent des véhicules effectuant des manœuvres ou des trains.

Généralités

Un niveau sonore d'environ 65 dB(A) ou plus entraîne une nette diminution de la capacité de concentration, une baisse de performance et influence le bien-être. La fréquence d'erreur augmente avec le niveau sonore, et par là même le risque d'accident également. Les signaux ou sons qui annoncent un danger sont couverts acoustiquement lorsqu'il y a simultanément un bruit d'un niveau sonore supérieur. Les signaux qui annoncent le démarrage de machines, le déplacement de charges en suspension ou l'approche d'un véhicule peuvent dès lors ne pas être perçus. D'autres raisons, comme le fait d'écouter de la musique, peuvent également conduire à ce que des signaux d'alarme ne soient pas perçus. Les jeunes ont tendance à sous-estimer la menace pour eux-mêmes dans les environnements présentant des dangers. Ils sont en outre facilement distraits, ce qui peut les empêcher de percevoir des signaux d'alarme acoustiques et entraîner rapidement des conséquences fatales.

Interdiction

Il est interdit aux jeunes d'effectuer des travaux dans un environnement dans lequel il est requis de prêter attention à des signaux d'alarme acoustiques afin d'éviter des accidents.

Dérogations à l'interdiction

Les jeunes de 15 à 18 ans sont autorisés à apprendre à effectuer professionnellement des travaux susceptibles de les exposer aux produits chimiques dans le cadre d'une formation professionnelle initiale, sur la base d'une autorisation dérogatoire du SEFRI. Les apprentis peuvent dans un tel cas effectuer sous surveillance les travaux dangereux mentionnés dans l'annexe 2 du plan de formation de leur formation professionnelle initiale, au terme d'une formation et d'instructions idoines.

Les jeunes de 15 à 18 ans peuvent également effectuer des travaux susceptibles de les exposer à des agents chimiques dangereux dans le cadre d'une mesure fédérale ou cantonale d'insertion professionnelle ou dans le cadre d'une offre de préparation à la formation professionnelle initiale, sous certaines conditions. En particulier, les mesures d'accompagnement en matière de santé et sécurité au travail définies dans l'annexe 2 du plan de formation de l'activité prévue doivent être respectées par l'entreprise pour l'emploi de jeunes dans ce contexte.